

Remarques et propositions d'amendements sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26.2.2009 sur la marque communautaire COM(2013)161 final.

1-Remarques générales

- L'UEAPME soutient l'ensemble des initiatives de la Commission européenne du 27.3.2013 visant améliorer, rationaliser et simplifier les systèmes d'enregistrement et de protection des marques dans l'Union européenne. Les mesures proposées sont de nature à permettre aux PME, microentreprises et entreprises artisanales de faire enregistrer plus aisément leurs marques, dessins et modèles et de leur assurer une meilleure protection face à l'introduction de produits contrefaits.

Cependant :

-les procédures administratives de recours contre les contrefaçons et usages abusifs restent lourdes et dissuasives pour des entreprises de très petite taille: il est nécessaire de les simplifier notamment en permettant à leurs organisations intermédiaires de les représenter et en instaurant un système de règlement amiable des litiges;

-le Conseil d'administration de l'Agence de l'UE pour les marques, dessins et modèles ne comporte aucun représentant des entreprises. En raison de l'impact direct des décisions de l'Agence sur les entreprises, de la volonté politique d'améliorer l'usage des marques par les PME et conformément aux priorités du Small Business act, il est essentiel que des représentants des organisations européennes de PME, microentreprises et des entreprises artisanales soient associés aux travaux du Conseil d'administration;

-peu de données sont actuellement disponibles sur l'enregistrement de marques et les recours en contrefaçon par les petites entreprises, bien qu'elles représentent plus de 95% des entreprises de l'UE. Les objectifs de simplification et d'amélioration de l'usage des marques par les PME ne seront atteints que grâce au soutien d'actions d'information et de conseils: à cette fin, l'Agence doit pouvoir soutenir des projets communs spécifiques pour les PME et les entreprises artisanales en coopération avec leurs organisations intermédiaires.

UNION EUROPEENNE DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

EUROPÄISCHE UNION DES HANDWERKS UND DER KLEIN- UND MITTELBETRIEBE

EUROPEAN ASSOCIATION OF CRAFT, SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES

UNIONE EUROPEA DELL'ARTIGIANATO E DELLE PICCOLE E MEDIE IMPRESE

2-Proposition d'amendements

- Amendement 1 -

Article 1- point 98
Règlement CE 207/2009
Article 123 ter paragraphe 2

2. L'Agence coopère avec les institutions, les autorités, les organes, les services de propriété industrielle, les organisations représentatives des PME, micro-entreprises et entreprises artisanales, les organisations internationales et non gouvernementales en ce qui concerne les missions prévues au paragraphe 1.

- Amendement 2

Article 1- point 98
Règlement CE 207/2009
Article 123 quater paragraphe 5 nouveau :

5. Les coopérations et projets communs prévus aux paragraphes précédents sont menés en concertation avec les organisations représentatives des entreprises, notamment des PME et microentreprises, auxquelles l'Agence pourra apporter un soutien financier dans le cadre d'actions destinées spécifiquement aux PME aux conditions prévues au paragraphe 4.

Justification commune aux amendements 1 et 2

La coopération avec les organisations représentatives des entreprises doit être clairement indiquée en vue d'éviter toute interprétation. Par ailleurs, il convient d'agir pour renforcer l'usage des marques par les petites et microentreprises ainsi que leur protection : conformément aux engagements pris dans la cadre du Small Business Act, l'Agence doit donc pouvoir, directement ou par le biais de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, engager directement avec les organisations européennes ou nationales de PME, microentreprises et entreprises artisanales des actions spécifiquement destinées à ces entreprises.

- Amendement 3

Article 1-point 99
Règlement CE 207/2009
Article 127 paragraphe 6 bis nouveau

6bis. Les organisations européennes représentatives des PME, microentreprises et entreprises artisanales sont invitées à participer aux réunions du Conseil d'administration.

Justification

L'extension du rôle de l'Agence notamment vers les PME nécessite d'élargir son Conseil d'administration à des représentants d'organisations européennes de PME, microentreprises et entreprises artisanales.

-Amendement 4

Article 1-point 105
Règlement CE 207/2009
Article 135 paragraphe (e) nouveau :

(e) Il est créé un nouveau paragraphe 6 avec le texte suivant :

« 6. En vue de simplifier et faciliter les recours par les petites entreprises et dans le cadre de la recherche de règlement amiable des litiges tel que prévu au point 98 (Art 123 ter paragraphe 3), il est créé auprès de l'Agence une Chambre de conciliation de premier recours, permettant aux PME, en particulier les petites et microentreprises, ou leurs représentants , de s'adresser directement et gratuitement à l'Agence , en vue de parvenir à une solution amiable rapidement et à moindre coût. »

Justification

Avant d'engager une procédure lourde décourageant des entreprises de petite taille, la création d'un système de recours de « règlement alternatif des litiges ADR » simplifié qui leur soit aisément accessible devrait permettre la résolution amiable de litiges .

Brussels, September 2013

For further information on this paper, please contact:

Luc Hendrickx
Director Enterprise Policy and External Relations
Email: l.hendrickx@ueapme.com